



Espèce marine protégée

Petit rorqual antarctique

(*Balaenoptera bonaerensis*)

Autres noms : Baleine de Minke d'Antarctique, Rorqual à museau pointu de l'Antarctique, Antarctic Minke Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (<i>Balaenopteridae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
quasi menacée

Identification

- Poids entre 6 000 et 11 050 kg (moyenne vers 9 000 kg)
- Longueur allant de 6,32 à 10,5 m (l'un des plus petits rorquals, un peu plus long que le petit rorqual)
- Teinte : face dorsale gris foncé et face ventrale plus pale, **pectorales de couleur unie gris foncé**
- Nageoires : dorsale incurvée vers l'arrière et placée au 2/3 du dos
- Tête : avec un **rostre fin et pointu**, présence d'une seule crête
- Fanons : côté gauche et les 2/3 postérieurs droits de couleur noire, le reste du côté droit est blanc.
- Nouveau-nés : environ 2,7 m.

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 60 ans (possibilité jusqu'à 73 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 7-8 ans soit lorsque la taille atteint environ 7,5 m (sevrage entre 3 et 6 mois)
- Alimentation : krill principalement (petits crustacés en très faible quantité aussi possible)
- Reproduction : 1 petit après 10 mois de gestation ; possible tous les ans

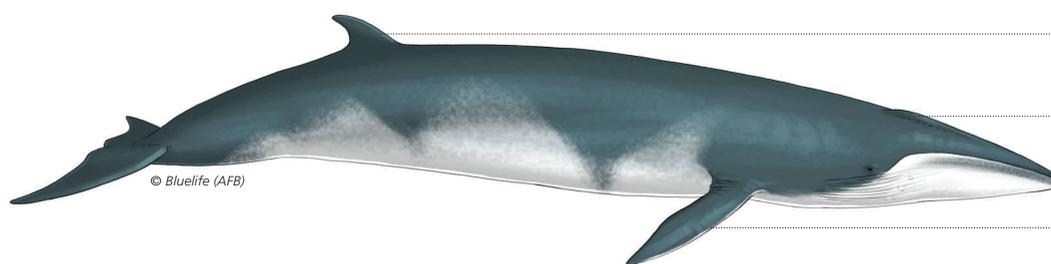
Comportement

Espèce partiellement migratrice.

Vie en solitaire ou en petits groupes de 2 à 4 individus (regroupement possible de 50 individus dans les zones d'alimentation). Espèce essayant d'éviter les bateaux en mouvement mais s'approchant des bateaux immobiles. La reproduction semble annuelle et varier suivant l'état migratoire des spécimens. Le petit restera avec sa mère jusqu'à 2 ans.



1 - Nageoire dorsale du petit rorqual antarctique.
2 - Tête et souffle du petit rorqual antarctique.



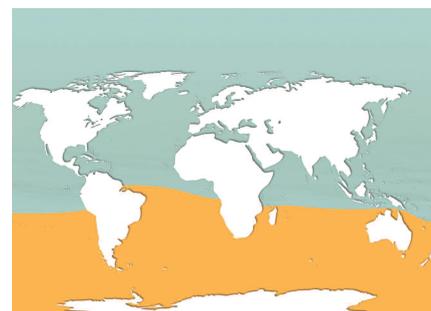
- Nageoire dorsale incurvée vers l'arrière et placée au 2/3 du dos
- Crête unique
- Rostre fin et pointu
- Nageoire pectorale de couleur unie gris foncé

Habitat

Reste en général dans des espaces plutôt fermés à 160 km ou moins du bord de la banquise, mais peut aussi se trouver dans la banquise ou la polynie. Migration entre l'été et l'hiver, même si certaines populations restent toute l'année en Antarctique.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans de l'hémisphère sud (plutôt dans les eaux plus froides par rapport aux eaux tropicales). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer d'Antarctique et de Polynésie française et, occasionnellement de la Réunion et de Nouvelle-Calédonie.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

Références

- INPN. Accessed August 9, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528705
- Descoteaux (R.) 2009. *Balaenoptera bonaerensis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 09, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_bonaerensis/
- Arkive. Accessed August 10, 2017 at <http://www.arkive.org/antarctic-minke-whale/balaenoptera-bonaerensis/>
- Department of the Environment (2017). *Balaenoptera bonaerensis* in Species Profile and Threats Database, Department of the Environment, Canberra. Accessed August 10, 2017 at http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/publicspecies.pl?taxon_id=67812
- Charrassin (J-B.) & Trudelle (L.), *Balaenoptera bonaerensis* Burmeister, 1867, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.142-145.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

